

A.D.A.J.E.S.
Société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée de Notaires
au capital de 3.000 €

Siège social : 14, rue des Rémouleurs 51350 CORMONTREUIL
919 496 489 RCS REIMS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 10 octobre,

A 15 heures 30,

Maître Laurence PARACHINI-CRIVIT,
Demeurant 14, rue des Rémouleurs 51350 CORMONTREUIL,

Propriétaire de la totalité des 300 actions de 10 € composant le capital social de la société
A.D.A.J.E.S.,

Associée unique et Présidente de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 17 juin 2024, l'associée unique a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de <-16.660 €>, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de <-13.660 €>, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 3.000 €.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Maître Laurence PARACHINI-CRIVIT, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à <-13.660 €> pour un capital de 3.000 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Laurence PARACHINI-CRIVIT
Associée Unique et Présidente

